

## Mesures de soutien aux TPE (Ordonnances n° 2020-316 et n°2020-317)

---

La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a habilité le gouvernement à adopter plusieurs mesures d'urgence par ordonnances, mesures qui peuvent entrer en vigueur à compter rétroactivement du 12 mars 2020<sup>1</sup>. Ces mesures d'urgence portent notamment adaptation temporaire du droit des sociétés, du droit fiscal, du droit commercial, et du droit du travail.

Ordonnance n°2020-316 relative au paiement des loyers et charges locatives, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19.

Ordonnance n° 2020-317 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

Pour aider les petites entreprises à surmonter les conséquences de l'épidémie de Covid-19, les ordonnances 2020-316 et 2020-317 prévoient plusieurs mesures :

- L'ordonnance 2020-316 suspend les actions du bailleur en cas de non-paiement des loyers et prévoit le report intégral ou l'étalement du paiement des factures d'eau, de gaz et d'électricité au bénéfice des professionnels qui subissent des difficultés du fait du Covid-19 (I).
- L'ordonnance 2020-317 crée un fonds de solidarité permettant à ces mêmes professionnels de demander une aide mensuelle afin de compenser une partie de leur perte de chiffre d'affaires (II).

Ces mesures bénéficient aux professionnels définis par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020<sup>2</sup>.

### **Personnes éligibles aux mesures des ordonnances :**

Personnes physiques/morales privées françaises exerçant une activité économique et qui (article 1<sup>er</sup>):

- ont débuté leur activité avant le 1<sup>er</sup> février 2020 et n'ont pas déposé de déclaration de cessation de paiement au 1<sup>er</sup> mars 2020 ;
- emploient ≤ 10 salariés (les TPE) ;
- ont réalisé lors du dernier exercice clos un CA annuel < 1 million € (CA mensuel moyen < 83.333 € de la date de création au 29 février 2020 pour les entreprises de moins d'un an) et un bénéfice imposable (augmenté des sommes versées au dirigeant) lors du dernier exercice

---

<sup>1</sup> Article 11 de la loi 2020-290

<sup>2</sup> Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation

≤ 60.000 €, étant précisé que si la société contrôle une ou plusieurs sociétés commerciales, il conviendra de cumuler les salariés, le CA et les bénéfices du groupe ;

- n'ont pas un dirigeant par ailleurs titulaire d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse ou ayant bénéficié en mars 2020 d'indemnités journalières de sécurité sociale > 800 €.
- ne sont pas contrôlées par une société commerciale.

Et qui (article 2) :

- ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1<sup>er</sup> mars 2020 et le 31 mars 2020 à la suite des mesures de confinement ;

Ou

- ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % en mars 2020 par rapport à mars 2019<sup>3</sup>.

**Sont ainsi visés les TPE, les professions libérales, les artisans, les micro-entrepreneurs très substantiellement impactées par la crise du Covid-19.**

**Au vu des critères posés, seules les très petites entreprises sont éligibles aux mesures présentées.**

## **I – Mesures de l'Ordonnance 2020-316**

### A – Concernant les loyers et charges

L'ordonnance suspend le droit d'agir du bailleur pour cause de non-paiement par le preneur des loyers et des charges des locaux professionnels et commerciaux.

Si un preneur, du fait de difficultés de trésorerie liées aux circonstances découlant du Covid-19, ne paie pas le loyer ou les charges locatives, le bailleur ne pourra pas :

- Mettre en œuvre la clause résolutoire figurant au bail pour y mettre fin,
- Exiger de pénalité financière, intérêt de retard, dommages-intérêts, astreinte ou clause pénale,
- Demander le paiement à la caution du preneur.

Loyers et charges concernées : loyers et charges locatives dont l'échéance de paiement intervient **entre le 12 mars 2020** et l'expiration d'un délai de 2 mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire (en l'état, **le 24 juillet 2020**).

Cette mesure ne constitue pas un report ni un étalement du paiement des loyers, mais gèle le droit du bailleur d'agir en recouvrement ou en résiliation du bail pour défaut de paiement des loyers.

A priori, le bailleur pourra agir en résiliation du bail pour toute inexécution du bail autre que le non-paiement des loyers.

---

<sup>3</sup> Décret n° 2020-394 du 2 avril 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 – Article 1<sup>er</sup>

Le bailleur retrouvera son droit d'agir à l'expiration d'un délai de 2 mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire soit, en l'état actuel des choses, le 24 juillet 2020.

Les entreprises en difficultés mais non éligibles aux mesures présentées dans la présente note pourraient-elles invoquer la force majeure ?

En effet, les conséquences des mesures prises pour lutter contre l'épidémie de Covid-19 semblent remplir les critères d'extériorité, d'imprévisibilité et d'irrésistibilité caractérisant la force majeure. Cette qualification relèvera cependant de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents.

### B – Concernant les factures

L'ordonnance prévoit également le report intégral ou l'étalement du paiement des factures d'eau, de gaz et d'électricité au bénéfice des professionnels qui subiraient des difficultés du fait du Covid-19.

Ainsi, en cas de non-paiement des factures, les fournisseurs ne pourront procéder à la suspension, l'interruption ou la réduction de la puissance (électricité).

Cela permet aux entreprises en difficultés du fait des mesures liées au Covid-19 de poursuivre leur activité.

A la demande des sociétés éligibles susvisées, les fournisseurs d'énergie devront leur accorder le report des échéances de paiement des factures exigibles entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire (soit actuellement le 24 mai 2020). Ce report ne donnera lieu à aucune pénalité financière, frais ou indemnité.

➔ Ce report devra faire l'objet d'une demande expresse de l'entreprise, à charge pour cette dernière de justifier qu'elle remplit les conditions.

Les échéances reportées seront réglées de manière égale sur les échéances de paiement des factures postérieures au dernier jour du mois suivant la date de fin de l'état d'urgence sanitaire, sur une durée de 6 mois minimum.

Par exemple, en l'état actuel des choses l'état d'urgence sanitaire doit prendre fin le 24 mai 2020 ➔ les échéances reportées seront réparties sur les échéances de juillet à décembre 2020, à moins que le fournisseur accepte un étalement plus long.

## **II – Mesures de l'ordonnance 2020-317**

L'Ordonnance 2020-317 met en place un fonds de solidarité financé par l'Etat et les régions afin de prévenir la cessation d'activité des TPE en difficulté, notamment par le versement d'une aide directe d'un montant maximal de 1.500 euros par mois, une aide « rapide » et « simple » comme le déclarait le ministre de l'Économie et des Finances, Bruno Le Maire le 17 mars dernier.

Ce fonds de solidarité est mis en place pour une durée de 3 mois, qui pourra être prolongé pour 3 mois supplémentaire.

## A – Aide de l'état

### 1) Formalités

La demande devra se faire sur le site internet de la DGFIP (impots.gouv.fr) à partir du 1<sup>er</sup> avril 2020, en remplissant un formulaire avec les informations suivantes :

- Une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires,
- Un RIB,
- Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions pour bénéficier de l'aide, que les informations fournies sont exactes, et qu'elle n'a aucune dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement.

### 2) Montant de l'aide

Le montant de l'aide s'élève à la perte déclarée de chiffre d'affaires en mars 2020 par rapport à mars 2019, plafonné à 1.500 euros.

Attention : si l'entrepreneur a bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité en mars 2019, il conviendra de retenir la moyenne du CA mensuel réalisé du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 1<sup>er</sup> mars 2020.

Il est précisé que l'aide ne sera pas imposable.

## B – Aide accordée par les régions

Les entreprises qui ont bénéficié de l'aide de l'Etat de 1.500 euros et qui emploient au moins 1 salarié en CDD ou CDI, peuvent obtenir de leur région de résidence une aide complémentaire d'un montant forfaitaire de 2.000 euros à condition :

- D'être dans l'impossibilité de régler leurs créances exigibles à trente jours ;
- D'avoir essuyé à un refus des banques dont elles sont clientes pour un prêt de trésorerie d'un « montant raisonnable ».

La demande devra être accompagnée des éléments suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions pour obtenir les aides et que les informations fournies sont exactes ;
- une description de sa situation et un plan de trésorerie à 30 jours démontrant le risque de cessation des paiements ;
- le montant du prêt refusé, le nom de la banque le lui ayant refusé et les coordonnées de son interlocuteur dans cette banque.

Cette aide a vocation à être distribuée au cas par cas pour éviter la faillite des entreprises, et le Ministre de l'économie n'exclut pas que ce montant puisse être revu à la hausse pour le mois d'avril, indiquant avoir *conscience que ces 2.000 euros, mêmes ajoutés aux 1.500 euros, cela peut être un peu court pour quelques commerces, pour quelques indépendants qui ont des salariés, qui ont des charges peut-être importantes et qui seraient menacés de faillite.*

La demande pourra être effectuée par les entreprises sur la plateforme ouverte par leurs régions respectives à partir du 15 avril 2020